

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL METAL-VAUD

En vertu du champ d'application de la convention collective de travail susmentionnée, entrée en vigueur de manière étendue le 1.11.2011, les parties à la Convention collective de travail Métal-Vaud (CCT) conviennent de modifier celle-ci comme il suit:

Art. 3 Champ d'application

1. f) fabrication de tuyauterie

Art. 39 Salaires

1. *Dès le 1^{er} janvier 2015*, les salaires minimaux sont augmentés de CHF 0.20 par heure pour les travailleurs des catégories/classes listées à l'alinéa 2 ci-après.
2. Dans tous les métiers, *y compris l'isolation et le calorifugeage*, les travailleurs, qu'ils aient un lieu de travail habituel ou non, sont rangés en 8 classes de salaires.
3. Les salaires horaires, *mensuels et annuels* minimaux, en francs suisses, de ces 8 catégories de travailleurs sont les suivants:

<u>CONSTRUCTION METALLIQUE & ISOLATION ET CALORIFUGEAGE</u>	Salaires horaires (sans 13 ^{ème} salaire)	<i>Salaires mensuels</i>	<i>Salaires annualisés y.c. 13^{ème} salaire (pour mémoire)</i>
a) Travailleur particulièrement qualifié, capable d'exécuter tout travail, apte à fonctionner comme un chef d'équipe ou CFC après 15 ans de pratique	CHF 28.45	<i>CHF 5'115.30</i>	<i>CHF 66'499.—</i>
b) Travailleur spécialement qualifié ou CFC après 5 ans de pratique	CHF 27.40	<i>CHF 4'926.50</i>	<i>CHF 64'045.—</i>
c) Travailleur qualifié, après 2 ans de pratique	CHF 26.40	<i>CHF 4'746.70</i>	<i>CHF 61'707.—</i>
d) Travailleur avec CFC après 1 an de pratique	CHF 25.40	<i>CHF 4'566.90</i>	<i>CHF 59'370.—</i>
e) Travailleur avec CFC dès la fin de l'apprentissage	CHF 24.35	<i>CHF 4'378.15</i>	<i>CHF 56'916.—</i>
f) Aide spécialisé – 3 ans d'expérience ou attestation de formation élémentaire (AFP)	CHF 23.80	<i>CHF 4'279.25</i>	<i>CHF 55'630.—</i>
g) Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 2 ^{ème}	CHF 21.60	<i>CHF 3'883.70</i>	<i>CHF 50'488.—</i>
h) Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 1 ^{ère} année	CHF 20.50	<i>CHF 3'685.90</i>	<i>CHF 47'917.—</i>

Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les activités visées par la présente convention collective de travail, les salaires figurant dans les classes g) et h) sont applicables en lieu et place du salaire défini à la classe f), à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs avec AFP.

3. *Inchangé*

4. *Inchangé*

5. *Inchangé*

6. *Inchangé*

7. *Inchangé*

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Tolochenaz et Lausanne, le 6 janvier 2015

FEDERATION VAUDOISE
DES ENTREPRENEURS

UNIA
REGION VAUD

Le président

Le directeur a.i

Le secrétaire régional

Le responsable du
secteur de l'artisanat

Y. Nicolier

J-F Savary

J. Kunz

M. Antonini